

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)
REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS:

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES
(The Trades Publishing Co.)
25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL
TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.50 PAR AN.
CANADA ET ETATS-UNIS - 2.00
UNION POSTALE - - - - - FRS 20.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

L'année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques ou paiements d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de :

"LE PRIX COURANT"
Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adressez toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.



LES TAUX DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Depuis quelques années, depuis surtout l'incendie du Board of Trade, la municipalité de Montréal a beaucoup dépensé pour améliorer ses moyens de protection contre l'incendie. Malgré le perfectionnement et l'augmentation de l'outillage à la disposition du département du feu, les taux d'assurance contre l'incendie ont été à plusieurs reprises surélevés.

Les réclamations, les plaintes contre cette augmentation des taux n'ont pas manqué et ont trouvé un écho au Conseil municipal. Les compagnies d'assurance ne s'en sont pas émues et ont maintenu leurs taux.

Le Board of Trade a demandé à ces mêmes compagnies les motifs de ces augmentations qui pèsent plus lourdement sur le gros commerce que sur toute autre partie de la population, et particulièrement sur les membres du Board of Trade, dont les entrepôts et magasins sont pour la plupart situés dans ce qu'on est convenu d'appeler le "quartier congestionné." On n'ignore pas que ce quartier paie aujourd'hui des taux d'assurance beaucoup plus élevés que partout ailleurs.

Le Board of Trade s'est bientôt rendu compte que les compagnies d'assurance ne baisseraient pas leurs taux tant que d'autres mesures de protection ne seraient pas prises par la ville; les compagnies ont indiqué ces mesures et le Board of Trade comprenant que les compagnies resteraient intraitables tant que ces mesures ne seraient pas mises à effet, en a recommandé l'adoption et l'exécution au Conseil de Ville.

On a prétendu, que le Board of Trade était de connivence avec les compagnies d'assurance, pour faire échouer les demandes formulées par le Conseil municipal aux compagnies d'assurance d'abaisser leurs taux en présence des

améliorations déjà apportées au service contre l'incendie.

Mais les membres du Board of Trade sur lesquels pèsent lourdement, plus lourdement que sur n'importe qui les taux actuels d'assurance n'ont pas pris sans motif le parti de recommander qu'on se rende aux exigences des compagnies d'assurance.

Celles-ci leur ont dit, en effet: "Nous perdons de l'argent; les moyens de protection contre l'incendie ne sont pas suffisants pour éviter des condamnations toujours possibles en l'état actuel. Nous prenons la situation telle qu'elle existe et dont nous ne sommes pas responsables. Prenez des mesures de protection plus efficaces et nous abaisserons nos taux. "Si vous trouvez nos taux trop élevés, faites appel à la concurrence. Vous prétendez que les compagnies canadiennes sont combinées, adressez-vous à des compagnies américaines; assurez-vous où vous le voudrez, pour nous, nous maintenons nos taux tant que les conditions n'auront pas changé."

Les compagnies étant intraitables, il fallait se tourner d'un autre côté, c'est-à-dire chercher dans l'amélioration du service les moyens de faire diminuer les taux. C'est ce qu'a fait le Board of Trade en s'adressant au Conseil municipal.

Le Conseil municipal ne se trompe pas sur la portée des recommandations au Board of Trade, il a lui-même entamé la conversation à différentes reprises avec les compagnies d'assurance et pas plus que le Board of Trade, il n'a pu leur arracher aucune concession, ni les faire démissionner de leur demande d'une amélioration dans le service du département du feu.

Le tort des compagnies d'assurance est de ne pas vouloir s'engager relativement au tarif qu'elles appliqueront quand toutes les améliorations ou partie des améliorations qu'elles réclament auront été faites.

Actuellement le Conseil municipal menace de poursuivre les compagnies d'assurance en vertu de l'article 520 du Code Criminel qui interdit les combinaisons. Ce n'est pas cette menace qui ressemble plutôt à une tracasserie qui fera réduire les taux de l'assurance.

COUPONS D'EPARGNE ET TIMBRES DE COMMERCE

Nous ne savons quel cynisme a déclaré que "les lois sont faites pour être violées."

Est-ce cette même pensée qui a germé dans l'esprit de ceux qui aujourd'hui tentent de tourner la loi contre les timbres de commerce, en présentant un nouveau "Scheme" qui, comme celui que la loi a aboli, aurait pour effet d'enrichir ses auteurs en ruinant le commerce de détail?

Nous voyons annoncé un nouveau plan qui consiste à dépouiller le commerçant de ses profits légitimes. Qu'on en juge par l'appel fait au public:

"Demandez les coupons d'épargne au marchand de qui vous achetez. S'il ne les a pas, il en aura facilement un approvisionnement. Il ne voudra pas perdre votre clientèle. *Faites qu'il partage ses profits avec vous.*"

N'est-ce pas la résurrection des timbres de commerce? N'est-ce pas le même système d'appel au public? N'est-ce pas pour le commerçant, le même résultat: faire des affaires sans profit par la remise de coupons.

Le nom seul a changé. Peut-être aussi quelque peu la manière de liquider les dits coupons entre les mains des gens qui les collectionneront. Mais, au fond, le système des timbres renaît sous une autre forme.

La loi, comme nous l'avons déjà dit, permet au commerçant de distribuer ses propres coupons, rachetables par lui et par ses propres moyens, marchandises ou argent et le coupon ou